



Statuts Fédération Sportive de Swin Golf **F2S**

PRINCIPES

ARTICLE 1er Définition

La fédération dite Fédération Sportive de Swin Golf (Désignée ci après F2S) est une association Loi de 1901 et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par la FFGolf.

Elle a été fondée en 1993 sous la dénomination Association Nationale de Swin

La F2S est discipline associée de la Fédération Française de Golf en référence à l'article 1 de ses statuts.

Son ressort territorial comprend l'ensemble du territoire national auquel se joignent les clubs de Pays limitrophes dans l'attente de création d'une fédération nationale propre à chacun d'eux.

Elle veille à associer le développement du sport de swin golf en France à toutes mesures favorisant un développement durable et représenter le sport de swin golf français auprès des instances nationales et internationales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du Président : 4 Chemin de Coeuré – 44310 Saint Philbert de Grand Lieu. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur

ARTICLE 2 Objet

Dans son ressort territorial, la F2S représente la Fédération Française de Golf, sous l'autorité de laquelle :

1° Elle fait respecter ses statuts et règlements intérieurs, et notamment veiller à ce que les clubs et les Comités départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la F2S ;

2° Elle doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

3° Elle doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de Swingolf en compétition et des disciplines associées sur son territoire en mettant en oeuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs qu'elle s'est fixés ;

4° Elle peut organiser des actions de détection et pourvoit à la mise en place des championnats nationaux ; elle délègue aux Ligues, aux départements et aux clubs l'organisation de manifestations après accord du Président de la F2S

5° Elle peut assister les ligues, les comités départementaux et les clubs dans leurs démarches auprès des autorités administratives;

6° Elle met en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès de sa fédération de tutelle, des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;

7° Elle peut organiser des actions de formation ;

8° Elle favorise la création de ligues, coordonne et contrôle leurs actions.

ARTICLE 3 Composition

La F2S se compose des associations sportives affiliées qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial défini à l'article 1.

La F2S peut constituer, en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux.

Les ligues régionales et les comités départementaux sous l'autorité de la F2S représentent la Fédération sportive de swin-golf dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.

Leurs statuts doivent être conformes aux modèles de statuts comportant des dispositions obligatoires approuvés par l'assemblée générale de la F2S et être compatibles avec ceux-ci. Leurs statuts doivent prévoir le même mode de scrutin et le même barème de voix qu'au niveau national pour la désignation de leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 4 : suspension - radiation

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre de la F2S:

- quand elles cessent de faire partie de la Fédération pour quelque raison que ce soit;
- pendant le temps où leur affiliation à la Fédération est suspendue en raison d'une faute grave ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de celle-ci.
- pour non paiement de la cotisation à la Ligue ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président de la F2S.

COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5 : composition - élections

La F2S est administrée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres tous élus au scrutin majoritaire à un tour à bulletin secret pour la durée de l'Olympiade par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale électorale.

La fédération doit respecter les obligations mentionnées ci-après:

- Les femmes sont, en nombre et à un rang garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.
- Les Présidents de ligue sont membres de droit avec voix délibérative.
- Le comité doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.
- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés à la F2S depuis plus de 6 mois ;

Les actes de candidatures doivent parvenir par tout moyen écrit (Courrier postal ou électronique) au siège de la F2S au moins 15 jours avant la date de l'AG dont l'ordre du jour prévoit l'élection.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la F2S ou de la FFGolf.

ARTICLE 7 : durée des mandats – cooptations - révocation

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est celle de l'Olympiade. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Comité Directeur, sur proposition du Président, peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants.

Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prendront fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout changement survenu dans la composition du Comité Directeur devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la Fédération Française de Golf.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Une Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
- représentant le tiers de voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages ex-primés et des bulletins blancs. Une nouvelle élection est organisée à l'issue du vote. Le nouveau comité est élu jusqu'à la fin de la période où aurait du normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 8 : pouvoirs

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Le Comité Directeur est compétent pour l'organisation des opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 9 : réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

PRESIDENT

ARTICLE 10 : élection

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, celui-ci désigne en son sein à la majorité absolue des membres présents, un Président.

Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

ARTICLE 11 : incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F2S

- les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

- les fonctions de président de ligue ou de comité départemental

ARTICLE 12 : pouvoirs

Le Président représente la F2S en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration de la F2S et rend compte au comité directeur.

BUREAU

ARTICLE 13 : élections - pouvoirs

Après l'élection du Président, celui-ci propose parmi les membres du Comité Directeur un Bureau qui doit comprendre en plus du Président au moins un Trésorier et un Secrétaire Général. Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la F2S.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dont le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de licenciées éligibles au sein de la F2S.

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur et agit sous son contrôle. Le Bureau est compétent pour prendre toute mesure normale d'administration de la F2S et en cas d'urgence toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : composition - votes

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F2S, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la F2S par son président en exercice titulaire d'une licence ou un membre licencié du dit groupement spécialement délégué par son président.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 15 : barèmes des voix

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la F2S et en règle avec elle dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix : forfait d'affiliation de l'association sportive,

1 voix : supplémentaire par tranche pleine de 10 membres licenciés de l'année pour laquelle l'AG est organisée.

ARTICLE 16 : convocations

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la F2S par courrier postal ou dématérialisé aux membres de celle-ci un mois au moins à l'avance.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la FFG, aux organismes institutionnels et associatifs partenaires ainsi qu'à toute personne physique ou morale invitée par le Président.

Quinze jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres de la F2S, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la Fédération peut faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération Française de Golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans et comptes de résultat.

ARTICLE 17 : assemblée annuelle

Une Assemblée Générale annuelle est obligatoirement réunie une fois par an.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- le rapport sur la gestion de la F2S et sur la situation morale de celle-ci ;
- le rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le cas échéant, l'élection des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 18 : modification des statuts

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ; elle doit être spécialement convoquée à cet effet.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.
- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance des membres de la F2S au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 : quorum et majorités

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir un nombre de membres représentant au moins la moitié des groupements affiliés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le vote par procuration est possible. Le vote par correspondance est interdit.

RECOURS

ARTICLE 20

A l'initiative du Président de la F2S, ou avec son autorisation, toute décision, générale ou particulière, de la fédération peut être déferée au Comité Directeur de la FFG.

RESSOURCES

ARTICLE 21

Les ressources de la F2S comprennent :

- les aides et les dotations accordées par sa fédération de tutelle : la Fédération Française de Golf ;
- les aides et subventions accordées par les collectivités locales ;
- la cotisation de ses membres approuvée annuellement ;
- Le parrainage public et privé ou tout autre moyen autorisé par la loi.

ARTICLE 22 : comptes annuels

La F2S gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre de chaque année sous le contrôle du Président.

Un ou plusieurs réviseur(s) aux comptes est (sont) proposés pour l'ensemble de l'olympiade à l'assemblée générale. En cas de vacance, le Comité Directeur prend les dispositions nécessaires pour pourvoir à leur remplacement.

DISSOLUTION

ARTICLE 23

La dissolution de la F2S ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 24 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F2S. L'actif net est attribué à la Fédération Française de Golf ou à toute structure partenaire de la F2S.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 26 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la F2S, réunie le 7 mars 2015 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture de _____.

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire
le 7 mars 2015
Remplace édition du 23 mars 2013
Edition d'origine : 11 décembre 2004

La Secrétaire Générale
Sophie Hoarau Blais

Le Président
Christian Henry

La Trésorière
Isabelle Royer